

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F  
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F  
Changement d'adresse : 1,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.108 du 18 août 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police stagiaire (p. 706).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.109 du 18 août 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police stagiaire (p. 706).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.110 du 18 août 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police stagiaire (p. 706).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.112 du 18 août 1977 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 707).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.113 du 18 août 1977 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 707).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.114 du 18 août 1977 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 707).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.115 du 18 août 1977 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 708).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.119 du 25 août 1977 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 4.974 du 3 août 1972 sur les marchés de l'État (p. 708).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.120 du 25 août 1977 concernant la police du service public du transport en commun des voyageurs (p. 709).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.121 du 25 août 1977 portant nomination dans l'ordre de Saint-Charles (p. 709).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-301 du 22 juillet 1977 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 710).*
- Arrêté Ministériel n° 77-302 du 22 juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque des Eaux » (p. 710).*
- Arrêté Ministériel n° 77-303 du 22 juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain », en abrégé « S.E.P.M.U. » (p. 710).*

*Arrêté Ministériel n° 77-304 du 22 juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Diffufridge S.A. » (p. 711).*

*Arrêté Ministériel n° 77-305 du 22 juillet 1977 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 711).*

*Arrêté Ministériel n° 77-307 du 25 août 1977 concernant la police du service public du transport en commun des voyageurs (p. 711).*

*Arrêté Ministériel n° 77-308 du 12 août 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Moderne de Construction », en abrégé « EMCO ». (p. 712).*

*Arrêté Ministériel n° 77-309 du 12 août 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Interhandicraft Agency » (p. 712).*

*Arrêté Ministériel n° 77-310 du 12 août 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Équipements et d'Ameublement » en abrégé « S.A.M.E.A. » (p. 713).*

*Arrêté Ministériel n° 77-311 du 12 août 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « International Maritime Enterprises S.A.M. » (p. 713).*

*Arrêté Ministériel n° 77-312 du 12 août 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Solar-X International » (p. 714).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 77-43 du 24 août 1977 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Qual Albert 1<sup>er</sup>) (p. 714).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire-sténodactylographe contractuelle à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris (p. 715).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employée de bureau au Service de la Circulation (p. 715).*

**INFORMATIONS** (p. 715 à 716).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 716 à 724).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.108 du 18 août 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des Fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy MICHEL, inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> août 1976.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> août 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.109 du 18 août 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des Fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André MANUELLO, inspecteur de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> août 1976.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> août 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.110 du 18 août 1977 portant titularisation d'un inspecteur de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des Fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert TALON, inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 8 août 1976.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 8 août 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.112 du 18 août 1977 portant titularisation d'un agent de police.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des Fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert BACCIALON, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 25 mai 1976.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 25 mai 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.113 du 18 août 1977 portant titularisation d'un agent de police.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des Fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel RICCI, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 25 mai 1976.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 25 mai 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.114 du 18 août 1977 portant titularisation d'un agent de police.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des Fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Dominique HOUSSIER, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.115 du 18 août 1977 portant titularisation d'un agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des Fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alex SEGUIN, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> août 1976.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> août 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.119 du 25 août 1977 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 4.974 du 3 août 1972 sur les marchés de l'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 2.097, du 23 octobre 1959, réglementant les marchés de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.974, du 3 août 1972, modifiant Notre Ordonnance n° 2.097, du 23 octobre 1959, réglementant les marchés de l'État et abrogeant Notre Ordonnance n° 4.415, du 13 mars 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de Notre Ordonnance n° 4.974, du 3 août 1972, susvisée, sont abrogées et ainsi remplacées :

- « Article 10. — Les dispositions des articles 2 à 9 de la présente Ordonnance ne sont pas applicables :
- « 1° — aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres d'une valeur présumée n'excédant pas cinq cent mille francs ;
- « 2° — aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré, dont la valeur n'excède pas deux cent cinquante mille francs ;
- « 3° — aux marchés passés de gré à gré pour des fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du service intéressé n'excèdent pas vingt cinq mille francs.

« Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'État ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.120 du 25 août 1977 concernant la police du service public du transport en commun des voyageurs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Toute personne qui prend place dans un des véhicules assurant le service public du transport en commun de voyageurs doit être en possession d'un titre de transport valide ou qu'elle aura validé en accédant audit véhicule.

Ce titre doit pouvoir être présenté à l'agent ayant la charge du véhicule et représenté à toute réquisition de l'agent du contrôle assermenté conformément aux dispositions des articles 58 et 59 du Code de procédure pénale.

**ART. 2.**

L'usager qui ne pourra pas représenter son titre de transport valide à l'agent du contrôle ou qui refusera de déférer à ses réquisitions sera passible de l'amende prévue par l'article 415 du Code pénal.

Les poursuites seront exercées par l'agent du contrôle qui aura à se conformer aux dispositions des articles 44 et suivants du Code de procédure pénale.

L'auteur de l'infraction peut, à tout moment, avant sa condamnation à l'amende, demander que les poursuites soient abandonnées en offrant de payer au gestionnaire du service public, outre le prix du voyage et les frais afférents aux poursuites engagées, une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

**ART. 3.**

Lorsqu'il résulte des explications de l'usager dépourvu de titre de transport valide qu'il n'a pas tenté de frauder, l'agent de contrôle peut lui proposer

de ne pas exercer de poursuites s'il règle immédiatement entre ses mains, outre le prix du voyage, une indemnité forfaitaire dont le taux est également fixé par arrêté ministériel.

En ce cas, l'agent du contrôle délivre à l'usager une quittance, mentionnant la somme payée, extraite d'un carnet à souches dont le modèle aura été approuvé par l'Administration.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.121 du 25 août 1977 portant nomination dans l'ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, du paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc GORSSE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est nommé COMMANDEUR de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 77-301 du 22 juillet 1977 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 76-4 du 16 décembre 1976 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal des réunions des 15 et 28 juin 1977 de la Commission de conciliation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1977;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

MM. Roger ORECCHIA, expert-comptable, Jean MEZZANA, Directeur de la Banque Nationale de Paris et André SCALETTA, contrôleur des Caisses Sociales sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de la Société Monégasque d'Assainissement au Syndicat ouvrier de l'Assainissement.

### ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 septembre 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-302 du 22 juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque des Eaux ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 juin 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1977;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions à celle de 4 millions de francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 1977.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-303 du 22 juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « S.E.P.M.U. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain », en abrégé « S.E.P.M.U. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1977;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 280.000 francs à celle de 320.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1977.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au «Journal de Monaco» après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-304 du 22 juillet 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «Diffufridge S.A.».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Diffufridge S.A.» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 3 des statuts (objet social);
- 2°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 400.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 1977.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au «Journal de Monaco» après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-305 du 22 juillet 1977 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 22 et 28 juin 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1977

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 20.000.000 de francs.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 septembre 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-307 du 25 août 1977 concernant la police du service public du transport en commun des voyageurs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.120 du 25 août 1977 concernant la police du service public du transport en commun des voyageurs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'indemnité forfaitaire prévu à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.120 du 25 août 1977 est fixé à vingt fois la valeur du ticket monovoyage.

## ART. 2.

Le taux de l'indemnité forfaitaire prévu à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.120 du 25 août 1977 est fixé à dix fois la valeur du ticket monovoyage.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 septembre 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-308 du 12 août 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Moderne de Construction », en abrégé « EMCO ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Moderne de Construction », en abrégé « EMCO », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1977;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 350.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1977.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-309 du 12 août 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Interhandicraft Agency ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Interhandicraft Agency » présentée par M. Hans-Heinz GOLZ, directeur de sociétés, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 13 avril 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1977;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Interhandicraft Agency » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 avril 1977.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-310 du 12 août 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Équipements et d'Ameublement » en abrégé « S.A.M.E.A. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Équipements et d'Ameublement », en abrégé « S.A.M.E.A. » présentée par M<sup>me</sup> Marie-Josée NOTARI, épouse Carlo BILOTTI, interprète-traductrice diplômée, demeurant 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions, de 500 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 28 mars 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Équipements et d'Ameublement », en abrégé « S.A.M.E.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mars 1977.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incom-

modés, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-311 du 12 août 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « International Maritime Enterprises S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « International Maritime Enterprises S.A.M. » présentée par M<sup>me</sup> PECHERAL Florence agissant au nom et pour le compte de MM. EMBIRICOS Constantin E. et EMBIRICOS George E., courtiers maritimes, demeurant 18, rue Homère à Athènes (Grèce);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 8 septembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 76-12 en date du 12 janvier 1976 et n° 76-317 en date du 9 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « International Maritime Enterprises S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 septembre 1975.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-312 du 12 août 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Solar-X International».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Solar-X International» présentée par M. Burgés LE MONTE, directeur de société, demeurant 39, avenue Hector Otto à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 100 actions de 2.500 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 14 mars 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-147 en date du 7 avril 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1977.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Solar-X International» est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mars 1977.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 77-43 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-40 du 1<sup>er</sup> août 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'un gymkhana motocycliste, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert 1<sup>er</sup>, le dimanche 4 septembre 1977, de 8 heures à 12 heures.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 août 1977.

Monaco, le 24 août 1977.

*P. le Maire*  
Le Premier Adjoint ff. :  
J. NOTARI.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction publique**

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire sténodactylographe contractuelle à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire-sténodactylographe est vacant à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris.

La durée du contrat est fixée à un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaires du Brevet de technicien supérieur de tourisme;
- justifier de sérieuses connaissances des langues anglaise et allemande (écrites et parlées).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours suivant la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employée de bureau au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau est vacant au Service de la Circulation pour une période de cinq mois.

Les candidates, qui devront être de nationalité monégasque, feront parvenir leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco» accompagnées de pièces d'état civil ainsi que des références présentées.

**INFORMATIONS****La semaine en Principauté****Le 6<sup>e</sup> festival mondial du théâtre amateur :**

Le samedi 3 septembre, dernier spectacle par la troupe de la Tchécoslovaquie à 21 heures, au théâtre aux étoiles, et à 22 h. 30, soirée de clôture au sea club.

\*  
\*\*

**Sports :**

Au tennis-club de Monaco : coupe Davis (Luxembourg-Monaco), les samedi 3 et dimanche 4.

Sur la rotonde du quai Albert 1<sup>er</sup> : gymkana motocycliste, le dimanche 4.

\*  
\*\*

**Les projections de films au musée océanographique :**

Jusqu'au mardi 6 : Blizzard à Espéranza.

A partir du mercredi 7 : Les dragons de Galapagos.

\*  
\*\*

**Les Congrès :**

*Le rendez-vous des assureurs* du 5 au 10 septembre (voir par ailleurs).

**Le rendez-vous de septembre**

Fidèle à leur *rendez-vous de septembre*, les responsables des grandes compagnies d'assurances d'une trentaine de pays tiendront leur congrès annuel, de lundi à vendredi prochain, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende.

Près de 1800 délégués participeront au *rendez-vous 77* mais comme nombre d'entre eux seront accompagnés de leur épouse, ou de collaborateurs spécialisés, ce sont, environ, 2.500 personnes que nous aurons le plaisir, une semaine durant, d'accueillir en Principauté.

Après le cocktail d'ouverture : *street-party*, lundi 5, en fin d'après-midi, avenue des Beaux-Arts, la matinée de mardi sera consacrée à un débat sur *les nouvelles frontières de l'assurance*.

Sous la conduite de M. Carlos Sunyer, directeur général de la *nacional de reaséguros* (Espagne), prendront part, notamment, à la discussion : MM. Georges G. Martin, président-administrateur-délégué de la *Royale Belge*, à Bruxelles; le D<sup>r</sup> Fabio Padoa, vice-président du *Generali*, à Trieste et Heinz B. Vischer, vice-président administrateur délégué de la *compagnie suisse des réassurances*, à Zurich.

Mardi également, à 20 heures, *soirée de détente* sur le Rocher à l'invitation du Gouvernement Princier et de la Municipalité : gastronomie monégasque, chants et danses du terroir.

Deux conférences sont au programme de la journée de mercredi :

A 10 heures, *l'assurance et le point de vue du consommateur*, par Harold Christensen, président de l'*Afta*, à Wayne, dans le New-Jersey (U.S.A.);

A 16 heures, *la situation de l'assurance incendie en France*, par M. Michel Marchal, président de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie.

Jeudi, à 9 h. 30, réunion de la commission de réassurance du *b.i.p.a.r.* (bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances);

A 21 heures, dîner de clôture au *Monte-Carlo sporting club*.

Vendredi, à 10 h. 45, M. Georges Prescoff, président du comité d'organisation du *rendez-vous de septembre 77* donnera une conférence de presse à l'Hôtel de Paris.

### *Au Bureau Hydrographique International*

Conformément au résultat des élections qui se sont déroulées à la XI<sup>e</sup> conférence hydrographique internationale tenue, en avril dernier, en Principauté, le capitaine de vaisseau James E. Ayres, de l'*U.S. Navy*, assume depuis le 1<sup>er</sup> septembre les fonctions de directeur au sein du comité de direction du B.H.I., fonctions qu'il partage avec les contre-amiraux G.S. Ritchie (Royaume Uni) et D.C. Kapoor (Inde) qui, ayant été réélus, remplissent leur second mandat quinquennal.

Le capitaine de vaisseau James E. Ayres, qui est âgé de 50 ans, est licencié ès-sciences de l'Université George Washington et, également, diplômé en océanographie. Au cours d'une longue et brillante carrière d'hydrographe, qui remonte à 1946, il a toujours œuvré à consolider la coopération internationale dans les activités et les études océanographiques.

Son dernier poste était celui de *commander of the naval oceanographic office*, à Washington.

Le capitaine de vaisseau James E. Ayres, qui a dû démissionner de la marine des États-Unis pour remplir sa nouvelle charge, réside, en Principauté, avec sa femme et ses deux enfants.

Il succède au contre-amiral J.-C. Tison Jr, qui, lui, s'apprête à retourner aux États-Unis. Membre actif de l'*American club of the riviera*, le contre-amiral Tison laisse d'unanimes regrets parmi ses collaborateurs et tous ceux qui ont eu le privilège, et le plaisir, de l'approcher.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

#### *Première Insertion*

La Société HACHETTE S.A., au Capital de 86.320.050 francs, dont le Siège Social est à Paris : 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco : 7, rue de Millo, a résilié le contrat de location-gérance du kiosque situé à Monte-Carlo :

boulevard des Moulins, au bas de l'escalier Saint-Charles, qui avait été établi, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1973, au nom de Madame JUNQUAS Yvonne, demeurant 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et ce, à compter du 31 août 1977.

L'exploitation de ce kiosque est reprise par la SOCIÉTÉ d'EXPLOITATIONS COMMERCIALES, Gérante libre de HACHETTE S.A. dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 22 août 1977.

### AVIS FINANCIER

## Société de Banque et d'Investissements — SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie — MONTE-CARLO

La Situation comptable arrêtée au 2 août 1977 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan ..... F. 579.550.574,34
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) ..... F. 549.198.063,66
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI ..... F. 255.553.253,37

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 7 octobre 1977.

*Le Président-Administrateur-Délégué :*  
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

## " S.A.F.F.I.E.M. "

S.A.M. au Capital de 600.000 francs  
« Le Thalès » - Rue du Stade - MONACO  
R.C. 60 S 0923

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1977, délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts, a décidé la continuation de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**" LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL "**  
en abrégé «TECMOSOL»  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1977.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 15 avril et 29 juin 1977, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

*Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

*Objet*

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

- l'étude, la réalisation, la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages de génie civil et de bâtiment, de sondages (par tous systèmes, pour recherches minières, hydrologiques et géotechniques), puits forés et drainants, pieux forés portants et pour ancrages, fondations difficiles, restaurations, consolidations, injections de ciment et substances spéciales, parois continues, stabilisation de terrains bouillants parois moulées, tirants d'ancrage, rabattements de nappes, consolidations de monuments, préfabrication lourde et légère de tous bâtiments et constructions, ainsi que tous travaux publics ou privés de génie civil, terrestres, fluviaux ou maritimes ;

- la prestation de tous services pouvant être utilisés dans ou pour les techniques ci-dessus ;

- l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique ;

- et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est « LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL » en abrégé «TECMOSOL».

#### ART. 4.

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

### TITRE II

*Apports - Capital social - Actions*

#### ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260.000 francs) correspondant à la valeur nominale des actions visées à l'article 7 ci-après.

#### ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260.000 francs), divisé en DEUX CENT SOIXANTE (260) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 260, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

#### ART. 8.

*Modification du capital social*

##### a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de

certains avantages sur les actions ordinaires et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

#### b) Réduction du capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

### ART. 9.

#### *Libération des actions*

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

### ART. 10.

#### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

### ART. 11.

#### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

1° - En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'joindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se

pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des dites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

2° - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de

l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### *Administration de la société*

#### ART. 13.

##### *Conseil d'administration*

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période couvrant entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Bureau du conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de



la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du conseil d'administration*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 20.

##### *Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

### TITRE V

#### *Assemblées générales*

#### ART. 21.

##### *Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

L'Ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

#### ART. 24.

##### *Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

##### *Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire.*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 28.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être

composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

#### TITRE VI

##### *Comptes et affectation ou répartition des bénéfices*

#### ART. 30.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

#### ART. 31.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 32.

##### *Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### TITRE VII

##### *Dissolution - Liquidation - Contestation*

#### ART. 33.

##### *Dissolution - Liquidation*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE VIII

#### *Constitution définitive de la société*

#### ART. 35.

##### *Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1977.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé ont été déposés au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Rey, par acte du 29 août 1977.

Monaco, le 2 septembre 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD